



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de SAINT GEORGES-DE-MONTAIGU (85)**

n°MRAe 2017-2902

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Saint Georges de Montaigu, reçue le 22 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 janvier et sa réponse en date du 22 janvier 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée du 3 janvier 2018 et sa réponse en date du 2 février 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 8 février 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint Georges de Montaigu, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint Georges de Montaigu n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine ; qu'au titre du patrimoine naturel il est concerné par des inventaires relatifs à différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) à savoir :

- Aéroport de Montaigu – Saint Georges – ZNIEFF de type 1
- Vallée de la Grande Maine de La Bultière à Saint Georges de Montaigu – ZNIEFF de type 2
- Vallée de la Petite Maine à Saint Georges de Montaigu – ZNIEFF de type 2 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Georges de Montaigu prévoit une réduction importante de 62 hectares d'espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et non urbanisés à ce jour et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation – 350 logements en 10 ans – prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Terres de Montaigu soumis par ailleurs à évaluation environnementale ;

Considérant également que la commune de Saint Georges de Montaigu (4 149 habitants en 2013) dispose sur son territoire de quatre stations d'épuration d'eaux usées :

- la station du hameau de la Rangizière ;
- la station du hameau de la Chapelière ;
- la station du hameau de la Dragonnière ;
- la station de la Route de Boufféré qui dessert le bourg ;

et qu'une partie de l'urbanisation nord du bourg de Saint Georges de Montaigu est raccordée à la station d'épuration de Saint Hilaire de Loulay ;

Considérant les informations relatives à ces équipements produites au dossier et les bilans de fonctionnements de 2016 tels qu'ils ressortent de la consultation du portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) font état d'installations conformes en équipements et en performances ;

Considérant les derniers travaux engagés sur certains de ces équipements pour en améliorer les performances ainsi que le programme d'action à l'échelle de l'intercommunalité pour diagnostiquer régulièrement les réseaux de collecte et le cas échéant engager des travaux de réhabilitation ;

Considérant qu'à ce stade, les éléments produits indiquent qu'aucun nouveau secteur d'assainissement collectif n'est envisagé au sein des secteurs de patrimoine naturels sensibles évoqués ci-avant, et qu'il n'est prévu aucune extension de l'urbanisation au niveau des divers hameaux ;

Considérant que le bilan 2017 des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Montaigu-Rocheservière fait état d'un fonctionnement satisfaisant pour 57 % des installations contrôlées, et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Georges de Montaigu, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Georges de Montaigu, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 14 février 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex